

**Audience publique du 27 octobre 2023**

Recours formé par Madame ..., ...,  
contre trois décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 49531 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 9 octobre 2023 par Maître Ardavan Fatholazadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Bosnie-Herzégovine), demeurant actuellement à L-..., agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de son enfant mineur ..., née le ... à ..., les deux de nationalité bosnienne, tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 20 septembre 2023 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention du statut de la protection subsidiaire et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 19 octobre 2023 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions entreprises ;

Le vice-président, siégeant en remplacement du vice-président présidant la quatrième chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Luc Reding en sa plaidoirie à l'audience publique du 24 octobre 2023.

---

Le 13 septembre 2023, Madame ..., accompagnée par sa fille mineure ..., introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après dénommée « le ministère », une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Madame ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section criminalité organisée-police des étrangers, dans un rapport du même jour.

En date du 18 septembre 2023, Madame ... fut entendue par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 20 septembre 2023, notifiée en mains propres à l'intéressée le 27 septembre 2023, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », rejeta la demande de protection internationale de Madame ..., dans le cadre d'une procédure accélérée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire, et ce, sur base des faits résumés comme suit :

*« (...) En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 13 septembre 2023, le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 18 septembre 2023 sur les motifs sous-tendant vos demandes de protection internationale, ainsi que les documents versés à l'appui de vos demandes.*

*Madame, vous déclarez vous nommer ..., être née le ... à .../Bosnie, et être de nationalité bosnienne, d'ethnie bosniaque et de confession musulmane. Vous seriez mariée avec un dénommé ... avec lequel vous auriez deux enfants. Vous auriez vécu à avec votre mari, votre fille ainsi que vos beaux-parents à .... Votre fils, âgé de 21 ans, vivrait ensemble avec sa copine également à ....*

*Vous affirmez avoir quitté votre pays d'origine en date du 11 septembre 2023 avec votre fille par bus alors que vous auriez été la victime de violences conjugales depuis 2005. Votre mari serait alcoolique et vous maltraiterait. Il vous donnerait des coups de poing et de pied. Il posséderait par ailleurs un pistolet. Vous ignoreriez les raisons du comportement de votre époux. Au début, il vous aurait seulement donné des gifles et se serait excusé par la suite et aurait également promis de ne plus le faire.*

*Au départ, vous n'auriez pas appelé la police, mais « les derniers temps, je suis allée la voir » (entretien page 3). A la question de savoir quand vous auriez été voir la police, vous ne répondez pas et affirmez que votre mari aurait dit « tu te souviens ce qui s'est passé à ... ? » (entretien page 4), en faisant référence à un homme qui aurait tué sa femme. Invitée à répondre à la question vous posée, vous affirmez avoir été chez la police « cette année ». La police vous aurait dit qu'elle ne pourrait rien faire et que vous devriez arranger vous-même votre situation. Vous n'auriez en outre pas demandé de l'aide auprès d'une autre autorité de votre pays d'origine.*

*Vous n'auriez par ailleurs pas plus tôt entrepris une démarche quelconque alors que votre mari vous maltraiterait depuis 2005 parce que « chez nous », il ne faudrait rien dire. Et si vous deviez divorcer, cela constituerait une honte vis-à-vis « des autres » (entretien page 41.).*

*Vous auriez été traitée par un psychiatre à cause de votre mari « pour que j'obtienne des médicaments qui me calment » (entretien page 4). Depuis la pandémie du Covid-19, vous n'auriez plus été suivie par votre psychiatre. Sur question afférente de l'agent en charge de votre entretien, vous affirmez que le médecin que vous auriez vu en 2019, aurait été au courant de votre situation. Vous déclarez néanmoins aussi que les attestations médicales en votre possession ne contiendraient pas d'informations sur les violences que vous auriez subies.*

*Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craindriez que votre mari ne vous assassine, vous n'auriez pas d'autre protection « sauf ici » (entretien page 4).*

*Vous n'auriez pas songé à divorcer parce que votre mari connaîtrait des gens qui travailleraient pour la police. Il serait capable de faire du chantage « si tu divorces, tu ne vas plus voir ta fille » (entretien page 4). Vous n'auriez pas voulu que votre fille reste avec son père de sorte que vous l'auriez ramenée avec vous.*

*Vous auriez pris la décision de quitter la Bosnie-Herzégovine lorsque votre fils aurait quitté la maison pour vivre avec sa copine. Il vous aurait dit craindre pour vous si vous deviez rester vivre auprès de votre mari de sorte qu'il vous aurait acheté un ticket de bus. Vous ne vous seriez pas installée dans une autre région en Bosnie-Herzégovine parce que vous n'y auriez pas pensé et parce que « c'est mon fils qui a tout organisé » (entretien page 5). Vous seriez spécialement venue au Luxembourg alors que « mon fils m'a organisé le voyage » (entretien page 5).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants :*

- Votre passeport, issu le 18 avril 2016 et valable jusqu'au 18 avril 2026, ainsi que votre carte d'identité issue le 20 janvier 2016 et valable jusqu'au 20 janvier 2026.*
- Le passeport de votre fille, 24 mars 2021 et valable jusqu'au 24 mars 2026 (...)* ».

Le ministre informa ensuite Madame ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 au motif qu'elle n'aurait soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer si elle remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, respectivement qu'elle serait ressortissante de la Bosnie-Herzégovine qui serait reconnue comme un pays d'origine sûr, où il n'existerait pas, généralement et de façon constante, de persécution au sens de la Convention de Genève, constat qui ne serait pas contredit par l'examen individuel de sa demande de protection internationale.

Au fond, le ministre mit d'abord en doute la crédibilité de Madame ... du fait qu'elle ne prouverait pas être mariée, avoir vécu avec son mari ni que ce dernier lui aurait infligé des maltraitances, alors qu'il ressortirait des tampons contenus dans son passeport qu'elle aurait eu de multiples séjours en Europe ces dernières années et au moins depuis 2019, de sorte que ses déclarations par rapport à sa situation dans son pays d'origine pourraient être mises en doute. Le ministre considère à cet égard qu'il pourrait être légitimement admis qu'une personne victime de maltraitances saisisse la première occasion pour solliciter une protection dès qu'elle se trouve sur le territoire d'un Etat sûr, ce que Madame ... n'aurait cependant pas fait, notamment lorsqu'elle aurait été en Allemagne avec sa fille en juillet 2023. Le ministre en déduit qu'elle aurait quitté son pays d'origine pour des motifs de pure convenance personnelle et non pas parce que sa vie y aurait été en danger.

Dans l'hypothèse où elle serait néanmoins victime de violences domestiques, le ministre releva qu'outre le constat qu'il s'agirait de faits non liés à un des motifs énumérés à l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, ces violences auraient été commises par une personne privée sans lien avec l'Etat bosnien, de sorte qu'il aurait appartenu à la partie demanderesse de rechercher une protection dans son pays d'origine sûr, le ministre considérant qu'il ne serait pas établi que l'Etat bosnien ou d'autres organisations étatiques présentes en Bosnie-Herzégovine ne puissent pas lui accorder une protection adéquate.

Le ministre releva en outre la possibilité pour la demanderesse de profiter d'une fuite interne, ailleurs en Bosnie-Herzégovine.

Le ministre estima finalement que Madame ... ne justifierait pas non plus des raisons suffisantes en vue de l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire puisqu'elle n'établirait pas qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par une requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 octobre 2023, Madame ... a fait déposer un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 20 septembre 2023 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015, et lui ordonnant de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, le soussigné est compétent pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 20 septembre 2023, telles que déférées. Ledit recours ayant encore été introduit dans les formes et délai de la loi, il est à déclarer recevable.

A l'appui de son recours et en fait, la demanderesse rappelle certains des rétroactes passés en revue ci-avant.

En droit, et quant au recours par le ministre à la procédure accélérée, la partie demanderesse reproche à ce dernier une fausse application de la loi sinon une appréciation erronée des faits d'espèce, alors que ce serait manifestement à tort qu'il aurait considéré que la Bosnie-Herzégovine devrait être considérée comme un pays d'origine sûr.

Elle rappelle qu'elle aurait été victime de violences conjugales physiques et mentales depuis l'année 2005, ce qui l'aurait par ailleurs amenée à consulter un neuropsychiatre.

Lorsqu'elle se serait rendue à la police pour dénoncer le fait que son époux l'aurait menacée de mort, les agents de police auraient décidé de ne pas donner de suites à sa plainte, considérant qu'elle devrait régler cette situation elle-même, de sorte qu'il serait établi qu'elle n'aurait obtenu aucun soutien de la part des autorités de son pays d'origine.

Ne pouvant plus compter sur la protection de son fils aîné, parti du domicile familial, elle ne se serait plus sentie en sécurité face aux menaces et violences de son époux, de sorte qu'elle aurait décidé de fuir définitivement la Bosnie-Herzégovine pour trouver refuge au Luxembourg.

La partie demanderesse estime encore que, contrairement à l'argument ministériel, le fait que la Commission européenne aurait recommandé aux 27 Etats membres de l'Union européenne d'accorder à la Bosnie-Herzégovine le statut de pays-candidat à l'adhésion de l'Union européenne ne saurait aboutir à la conclusion que la Bosnie-Herzégovine pourrait être qualifiée de pays sûr, alors que la situation y serait bien loin des critères nécessaires à un Etat démocratique, en raison des lacunes non négligeables touchant les personnes les plus vulnérables, notamment la gent féminine, laquelle serait privée de tout soutien économique, financier, légal et sécuritaire.

La partie demanderesse invoque encore le rapport d'évaluation de référence de la Bosnie-Herzégovine du GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), publié le 8 novembre 2022, renseignant que pour

mettre fin à la sous-déclaration des cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient fournir une formation initiale et continue des lignes directrices et des protocoles à tous les policiers, procureurs et agents de l'administration judiciaire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, tout en mettant en place des unités spécialisées dotées d'un personnel suffisant pour recevoir, examiner et poursuivre de manière ferme les cas de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques.

La partie demanderesse fait ensuite plaider que les faits invoqués en l'espèce devraient être considérés, par leur nature et leur gravité, comme relevant d'une pertinence manifeste au regard des critères visant à déterminer si elle remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, au moins sous l'angle de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Elle souligne à cet effet que les actes de persécutions dont elle aurait fait état, à savoir les menaces de mort, violences et isolement social, seraient non seulement inéluctablement liés à son appartenance au genre féminin, mais seraient également suffisamment graves, sans qu'elle ne puisse obtenir une protection à cet égard de la part des autorités de son pays d'origine.

Au fond, la partie demanderesse estime que ce serait à tort que la décision déferée ne lui aurait pas accordé un des statuts de la protection internationale.

En ce qui concerne d'abord le statut de réfugié politique, la partie demanderesse rappelle que contrairement à ce qui aurait été retenu dans la décision déferée, certains des faits seraient suffisamment graves et directement liés à son genre et sans possibilité de protection de la part de la police.

Elle invoque, dans ce contexte, la résolution du Parlement européen du 12 juillet 2023 sur le rapport 2022 de la Commission concernant la Bosnie-Herzégovine, qui condamnerait notamment toutes les formes de discrimination, de ségrégation, de violence et de discours de haine à l'encontre des femmes, invitant la Bosnie-Herzégovine à garantir la protection et les libertés fondamentales de ces personnes par la mise en place de voies de recours efficaces et des poursuites sans délai dans ces affaires et dénonçant fermement l'augmentation des taux de féminicides, tout en demandant instamment à la Bosnie-Herzégovine de redoubler d'efforts pour prévenir la violence contre les femmes.

Elle en déduit qu'il serait ainsi démontré que le système administratif et judiciaire bosnien ne serait pas capable de protéger les victimes de violences domestiques liées à leur genre.

En ce qui concerne sa demande subsidiaire en obtention du statut de la protection subsidiaire, la partie demanderesse fait plaider que les faits invoqués rentreraient dans le champ d'application de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015, alors que le fait de vivre dans la crainte constante que les menaces de mort et de violences se réalisent, constituerait un véritable traitement inhumain envers elle, sinon un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dénommée ci-après « la CEDH », tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, dénommée ci-après la « CourEDH ».

En effet, dans le cadre de l'interprétation et de l'application de l'article 48, point b) de

la loi du 18 décembre 2015, il faudrait, faute de définition légale précise des notions de torture, traitements inhumains et dégradants, se référer à la jurisprudence de la CourEDH rendue sur le fondement de l'article 3 CEDH, selon laquelle ce dernier article ne tolérerait aucune exception, même en temps de guerre ou autre danger national.

Malgré les démarches qu'elle aurait entreprises auprès de la police bosnienne, celle-ci resterait impuissante et incapable de mettre un terme aux agissements de son époux, lesquels constitueraient, de par leur caractère répété et de par leur accumulation, des atteintes à ses droits fondamentaux, notamment à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

La partie demanderesse fait encore relever qu'en cas de retour forcé dans son pays d'origine, elle risquerait à nouveau d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part de son mari du fait qu'elle aurait déjà fait l'objet de menaces de mort, d'harcèlements et d'agressions avant de prendre la fuite.

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire émis à son égard, la partie demanderesse estime, sur base de ses développements au fond et face aux menaces réelles et sérieuses pesant sur sa vie, qu'il y aurait lieu de réformer l'ordre de quitter le territoire intervenu pour violation de la loi.

Le délégué du gouvernement conclut au caractère manifestement infondé du recours en ses trois volets tout en rappelant les motifs invoqués par le ministre à la base des décisions déferées.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

*Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».*

Il ressort de cette disposition qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

Le soussigné constate de prime abord que ni le texte légal ni d'ailleurs les travaux parlementaires afférents ne contiennent de définition de ce qu'il convient d'entendre par « *recours manifestement infondé* ».

Il appartient dès lors au soussigné, saisi d'un recours basé sur la disposition légale citée ci-avant, de définir ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* » et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé. Comme le législateur s'est référé au « *recours* », c'est-à-dire au recours contentieux, en d'autres termes à la requête introductive d'instance, et non pas à la demande de protection internationale en tant que telle, la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier de manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente. En d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé. En effet, en application de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.<sup>1</sup>

A titre liminaire et même si la requête introductive d'instance ne prend pas expressément position sur ledit point, il échet de relever que les doutes émis par le ministre sur la véracité des dires de la partie demanderesse ne sont pas de nature à ébranler la crédibilité générale de celle-ci, de sorte que les faits invoqués sont à considérer comme avérés.

1) En ce qui concerne le recours contre la décision de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

En l'espèce, la décision ministérielle déferée est fondée sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquels « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

*a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...)* ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1), points a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le

---

<sup>1</sup> Trib. adm., 27 juin 2016, n° 37963 du rôle, Pas. adm. 2022, V° Etrangers, n° 282 et les autres références y citées.

demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1), précité, de la loi du 18 décembre 2015 visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : *« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

*(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.*

*Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:*

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;*
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

*La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».*

Il est constant en cause que le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûrs au sens de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », a désigné la Bosnie-Herzégovine comme pays d'origine sûr et il se dégage en l'espèce des éléments du dossier que la partie demanderesse a la nationalité bosnienne.

Au vu du libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est cependant pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un

pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe par ailleurs au ministre d'évaluer si le demandeur ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

En l'espèce, le ministre a conclu que la partie demanderesse provient d'un pays qui, dans son chef, est à qualifier de pays d'origine sûr, de sorte qu'il y a lieu d'analyser si, conformément à l'article, paragraphe 30 (1) de la loi du 18 décembre 2015, la partie demanderesse a soumis des raisons sérieuses permettant de penser que la Bosnie-Herzégovine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle.

Or, l'analyse de la situation personnelle décrite par la partie demanderesse ne permet pas d'en dégager des éléments suffisants impliquant que le constat du ministre s'en trouve ébranlé, dans la mesure où il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités bosniennes ne voudraient ou ne pourraient pas lui fournir une protection appropriée par rapport aux agissements dont elle craint d'être victime de la part de son mari.

Il ne se dégage ainsi pas des éléments soumis à l'appréciation du soussigné que le système policier et judiciaire bosnien serait défaillant à tel point qu'en tout état de cause, les victimes de violences domestiques ne pourraient raisonnablement espérer obtenir une protection étatique suffisamment efficace, étant précisé, dans ce contexte, que la notion de protection n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants d'un pays contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

A cet égard, il échet de rappeler qu'il faut en toute hypothèse que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en fonction du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'État fait défaut. Une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de menaces et violences communément la forme d'une plainte.

Ainsi, en l'espèce, force est de relever que face à des violences conjugales subies depuis 2005, dont il est constant qu'elles sont bien punissables pénalement en Bosnie-Herzégovine, il aurait *a priori* appartenu à la partie demanderesse de déposer une plainte contre son mari auprès des forces de l'ordre de son pays d'origine, ce qu'elle n'a cependant jamais fait, la partie demanderesse se limitant à expliquer, de manière vague, s'être seulement adressée à la police au courant de cette année, mais sans faire de plainte, ni devant la police ni devant une autre autorité et sans s'adresser à une association spécialisée en matière de violences domestiques. Tel que le précise encore à juste titre le délégué du gouvernement, la partie demanderesse aurait en tout état de cause encore pu s'adresser à un autre bureau de police ou à des instances supérieures, sinon à l'ombudsman bosnien, si elle devait avoir eu l'impression que ses doléances n'auraient pas été prises au sérieux.

Or, du fait de n'avoir fait aucune de ces démarches dans son pays d'origine, la partie demanderesse reste manifestement en défaut d'établir concrètement que la Bosnie-Herzégovine ne serait pas à considérer comme un pays d'origine sûr dans son chef, sans que cette conclusion ne soit éternuée par les extraits de la résolution précitée du Parlement

européen ainsi que du rapport GREVIO précité, lesquels, contrairement à ce qui est suggéré par la requête introductive d'instance, ne sont pas de nature à prouver que le système policier et judiciaire de la Bosnie-Herzégovine serait à ce point défaillant que la partie demanderesse ne saurait y obtenir une protection contre les violences domestiques, alors que ces derniers se limitent plutôt à fournir des recommandations afin d'améliorer encore le système mis en place.

Dans la mesure où il n'est, dans ces circonstances, manifestement pas établi en l'espèce que les autorités bosniennes ne voudraient ou ne pourraient pas fournir une protection appropriée à la partie demanderesse par rapport aux menaces et violences invoquées, le soussigné doit conclure que le recours en ce qu'il est dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à déclarer manifestement infondé, en ce sens que la partie demanderesse n'a manifestement fourni aucune raison sérieuse permettant de retenir que, compte tenu de sa situation personnelle et compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale, la Bosnie-Herzégovine, inscrite sur la liste des pays d'origine sûr conformément au règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, ne constitue pas un pays d'origine sûr dans son chef, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens relatifs à l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

## 2) Quant au recours contre la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

S'agissant du recours dirigé contre le refus du ministre d'accorder au demandeur une protection internationale, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, précités, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la*

*personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précitées, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Au-delà de la question de savoir si les faits invoqués rentrent dans le champ d'un des critères de l'article 2, point f) de la loi du 18 décembre 2015, alors que les violences ne sont pas directement motivées par l'appartenance objective de la partie demanderesse à la gent féminine, mais sont plutôt dues à des problèmes d'alcoolisme et de violence de l'époux de cette dernière, force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par un demandeur de protection internationale, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, le soussigné vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités bosniennes seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir à la partie demanderesse une protection appropriée par rapport aux menaces et violences dont elle déclare avoir été victime. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours contre la décision ministérielle de refus d'octroi d'un statut de protection internationale, le soussigné ne s'est pas vu soumettre d'autres éléments permettant d'énerver cette conclusion, les faits invoqués ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire et ce, quelles que soient la qualification ou la gravité des faits invoqués.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et la partie demanderesse est à débouter de sa demande de protection internationale dans ses deux volets.

### 3) Quant au recours contre la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le soussigné vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale de la demanderesse et que, par conséquent, un retour dans son pays d'origine ne l'expose ni à des persécutions, ni à des atteintes graves au sens de la loi du 18 décembre 2015, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

**Par ces motifs,**

le vice-président soussigné, siégeant en remplacement du vice-président président la quatrième chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 20 septembre 2023 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'octroi de la protection subsidiaire et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours en réformation dirigé contre ces trois décisions manifestement infondé et en déboute ;

déboute la partie demanderesse de sa demande de protection internationale prise dans ses deux volets ;

condamne la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 octobre 2023 par le soussigné, Olivier Poos, vice-président au tribunal administratif, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Olivier Poos

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 27 octobre 2023  
Le greffier du tribunal administratif